

**DANIÈLE NOUY**

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

Francfort-sur-le-Main, le 20 février 2017

### **Plan pluriannuel concernant les guides du MSU relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP**

À la direction des établissements importants

En janvier 2016, la supervision bancaire de la BCE a publié pour la première fois ses attentes concernant l'ICAAP et l'ILAAP (ci-après les attentes), accompagnées d'une description des informations que les établissements doivent soumettre les concernant. Même si cela a constitué une première étape décisive vers une convergence dans ces domaines essentiels, l'année 2016 a montré que dans plusieurs domaines, des progrès sont nécessaires pour l'ensemble des banques et qu'il faudra du temps pour qu'un niveau adéquat soit atteint. Afin de favoriser ces améliorations, nous lançons aujourd'hui un projet pluriannuel visant à élaborer des guides complets du MSU relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP destinés aux établissements importants.

Les documents ci-joints présentent de façon plus détaillée les principes de l'ICAAP/ILAAP indiquant la feuille de route que nous comptons suivre et respecter. Si les formulations employées dans les deux guides du MSU sont susceptibles d'être différentes, elles n'en sont pas moins convergentes étant donné que l'ICAAP et l'ILAAP sont des processus fortement interconnectés.

Nous vous invitons, à l'aide des modèles de commentaires spécifiques à l'ICAAP et à l'ILAAP (cf. pièces jointes), à nous faire part de vos commentaires au sujet de ces documents. Nous vous serions reconnaissants de nous adresser vos commentaires d'ici au 31 mai 2017 à [Comments\\_on\\_SSM\\_Guides\\_ICAAP\\_ILAAP@ecb.europa.eu](mailto:Comments_on_SSM_Guides_ICAAP_ILAAP@ecb.europa.eu).

Dans le même temps, il est attendu de votre établissement qu'il respecte les attentes 2016 et soumette la documentation correspondante conformément aux orientations de l'ABE sur la collecte d'informations

relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (ABE/GL/2016/10)<sup>1</sup> d'ici au 30 avril 2017<sup>2</sup>. Sur la base de l'expérience qui sera acquise en 2017 en ce qui concerne le SREP et des commentaires reçus de la part des établissements, nous prévoyons de réviser les guides et de les publier pour consultation début 2018.

S'agissant des principes mis à jour de l'ICAAP, nous attirons plus particulièrement votre attention sur le principe 3: « L'ICAAP vise à préserver en permanence la viabilité de l'établissement par la réalisation d'évaluations à court et moyen terme suivant différentes approches ». Les deux approches (l'approche normative et l'approche économique interne) doivent se compléter mutuellement.

En ce qui concerne l'ILAAP, veuillez noter que le contenu du guide du MSU correspondant a été substantiellement étoffé. Ce guide fournit désormais des orientations bien plus détaillées et contient des exemples illustratifs. Nous souhaitons que vous vous appuyiez sur celui-ci pour enrichir votre ILAAP.

Conformément à notre lettre de janvier 2015<sup>3</sup>, les guides relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP servent un objectif plus large consistant à créer une supervision harmonisée et efficace au sein de la zone euro.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

*[signé]*

Danièle Nouy

P. J. :

Vous trouverez ci-joint :

- le Guide du MSU relatif à l'ICAAP
- le Guide du MSU relatif à l'ILAAP
- Guide du MSU relatif à l'ICAAP – Modèle pour les commentaires
- Guide du MSU relatif à l'ILAAP – Modèle pour les commentaires

---

<sup>1</sup> Le rapport final associé est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1645611/Final+report+on+Guidelines+on+ICAAP+ILAAP+%28EBA-GL-2016-10%29.pdf>

<sup>2</sup> Cf. la première note de bas de page de la « *Mise en œuvre technique des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP* »

<sup>3</sup> [https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/letterstobanks/shared/pdf/2015/150127letter\\_supervision\\_proc\\_ses.en.pdf?ea3328419159b9309b4a08bc3098b7ad](https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/letterstobanks/shared/pdf/2015/150127letter_supervision_proc_ses.en.pdf?ea3328419159b9309b4a08bc3098b7ad)



## Guide du MSU relatif à l'ICAAP

Le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (*internal capital adequacy assessment process*, ICAAP), tel que défini dans la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV)<sup>1</sup> et les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP), joue un rôle essentiel dans la méthodologie du SREP du mécanisme de surveillance unique (MSU). Il contribue à l'évaluation de nombreuses composantes couvertes par le SREP, notamment les modèles d'activité, la gouvernance interne et la gestion globale du risque, la maîtrise des risques pesant sur les fonds propres et le processus de détermination des fonds propres relevant du pilier 2.

Dans le cadre du SREP, il est admis qu'un ICAAP de bonne qualité réduit les incertitudes de l'établissement et de son autorité de surveillance concernant les risques réels encourus ou pouvant être encourus par l'établissement et qu'il renforce le niveau de confiance de l'autorité dans la capacité de ce dernier à rester viable en conservant un niveau de capital adéquat et en gérant efficacement ses risques. Pour ce faire, l'établissement doit veiller, de manière prospective, à ce que tous les risques significatifs soient identifiés, gérés efficacement (en associant, de manière adéquate, quantification et contrôles) et couverts par un montant suffisant de fonds propres de qualité élevée.

Nous tenons à souligner que l'ICAAP est avant tout un processus interne et qu'il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée, c'est-à-dire qu'il doit correspondre au modèle d'activité de l'établissement, à sa taille, à sa complexité, aux risques encourus, aux anticipations des marchés, etc. Notre évaluation tiendra compte du principe de proportionnalité.

Lors de l'évaluation des ICAAP menée l'an dernier, nous avons constaté que des améliorations étaient nécessaires. Vous trouverez ci-après nos principes concernant sept domaines relatifs à l'ICAAP, dont nous tiendrons également compte pour l'évaluation harmonisée des ICAAP dans le cadre du SREP. Veuillez noter, en outre, que tous les établissements sont censés prendre en considération les publications relatives à l'ICAAP émises par l'ABE et d'autres instances internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF)<sup>2</sup>. Ils doivent par ailleurs suivre l'ensemble des recommandations concernant l'ICAAP qui résultent du SREP, telles que celles qui sont relatives à une saine gouvernance, à la gestion des risques et aux contrôles.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>2</sup> Il appartient aux établissements d'identifier l'intégralité des orientations relatives à l'ICAAP, compte tenu de toutes les nouvelles évolutions. Ces orientations comprennent notamment les orientations de l'ABE sur le risque de concentration et sur les tests de résistance, le document du CBCB relatif à la planification des fonds propres, intitulé « Éléments fondamentaux d'une saine planification des fonds propres » et publié en 2014 ainsi que les orientations supplémentaires du CBCB relatives au pilier 2, portant le titre *Enhancements to the Basel II framework* et dont la publication remonte à juillet 2009.

### **Principe 1 : l'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ICAAP.**

Compte tenu du rôle majeur de l'ICAAP pour l'établissement, tous ses éléments clés doivent être approuvés par l'organe de direction. L'organe de direction, la direction générale et les comités concernés doivent débattre de l'ICAAP et le remettre en question de manière efficace.

Chaque année, l'organe de direction doit produire une déclaration claire et concise indiquant sa perception de l'adéquation des fonds propres de l'établissement, la déclaration sur l'adéquation des fonds propres, signée par l'organe de direction et étayée par les résultats de l'ICAAP et par toute autre information pertinente.

L'organe de direction assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ICAAP et il lui appartient d'approuver pour l'ICAAP un cadre de gouvernance prévoyant un partage clair et transparent des responsabilités et respectant le principe de séparation des fonctions. L'ICAAP fait l'objet de contrôles internes et de validations à intervalles réguliers.

### Éléments clés de l'ICAAP

Les éléments clés de l'ICAAP sont notamment les suivants : la structure de gouvernance ; les exigences en matière de documentation ; la méthodologie utilisée pour évaluer l'adéquation des fonds propres (comprenant une définition claire de l'adéquation des fonds propres), le périmètre des entités couvertes, le processus d'identification des risques et l'ampleur des risques significatifs qui en résulte ; l'ensemble des méthodes de quantification des risques<sup>3</sup> et les principales hypothèses et principaux paramètres de mesure des risques (p. ex. horizon temporel, hypothèses de diversification, niveaux de confiance, périodes de détention) ; et l'infrastructure informatique qui sert de support.

### Organe de direction

L'organe de direction comprend une fonction de surveillance et une fonction de gestion qui peuvent être confiées à un organe unique ou à deux organes distincts. Les éléments clés de l'ICAAP doivent être approuvés par l'une ou l'autre de ces fonctions, la répartition de ces approbations étant déterminée par le dispositif de gouvernance de l'établissement, qui est soumis à la réglementation nationale, conformément à la législation de l'Union et aux orientations de l'ABE<sup>4</sup>.

### Contrôle interne et validation

Aux termes de l'article 73 de la CRD IV, l'ICAAP fait l'objet d'un contrôle interne régulier. Tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, y compris le dispositif de tests de résistance, l'identification des risques et le processus d'agrégation des données, doivent faire l'objet de contrôles internes réguliers (y compris par la fonction de l'audit interne) et de processus de validation. Un processus défini doit garantir un ajustement proactif de l'ICAAP à tout changement éventuel, comme l'entrée sur de

<sup>3</sup> Veuillez noter que le guide relatif à l'ICAAP ne prescrit pas de méthodologie de quantification des risques particulière. Cela fait l'objet d'une explication plus détaillée dans la section « Choix des méthodologies de quantification des risques » du principe 6.

<sup>4</sup> Voir le considérant n° 56 et l'article 3, paragraphes 1, 7 à 9 de la directive CRD IV, ainsi que les paragraphes 31 et 32 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (GL 44).

nouveaux marchés, l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits ou des changements dans la structure du groupe ou du conglomérat financier.

#### Déclaration sur l'adéquation des fonds propres

Dans cette déclaration, l'organe de direction donne son appréciation de l'adéquation des fonds propres et détaille ses principaux arguments en la matière, étayés par les informations qu'il juge pertinentes, et notamment par les résultats de l'ICAAP. La déclaration sur l'adéquation des fonds propres doit démontrer que l'organe de direction dispose d'une bonne compréhension de l'adéquation des fonds propres de l'entité, de ses principaux facteurs et de ses principales vulnérabilités, des principaux intrants et extrants de l'ICAAP, des paramètres et processus sous-jacents à l'ICAAP et de la cohérence de l'ICAAP avec ses plans stratégiques. Le pouvoir légal de signer cette déclaration pour le compte de l'organe de direction est régi par les réglementations nationales.

Pour des informations plus détaillées sur la forme et le contenu attendus de la déclaration sur l'adéquation des fonds propres, se reporter à la documentation de la BCE intitulée *Technical implementation of the EBA Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes* (mise en œuvre technique des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP).

#### **Principe 2 : l'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement.**

En vertu de l'article 73 de la CRD IV, les établissements doivent évaluer et quantifier tous les risques pouvant avoir une incidence significative sur le niveau de leurs fonds propres. En tirant les conclusions correspondantes et en prenant les mesures nécessaires, ils doivent veiller à l'adéquation de leurs fonds propres à moyen terme, selon une perspective globale. La perspective de court terme d'un an (généralement) doit donc être complétée par un processus prospectif à plus long terme (au moins trois ans) qui soit conforme à l'horizon de la planification pluriannuelle (des fonds propres) de la banque, qui prévoit l'évaluation d'un scénario de référence crédible et de scénarios adverses adéquats et propres à chaque établissement. Les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'ICAAP doivent être cohérents entre eux et avec les stratégies des établissements, la prise de décisions opérationnelles, l'appétence pour le risque et les processus de gestion des risques. Les stratégies et processus doivent être cohérents à l'échelle de l'ensemble du groupe ou du conglomérat financier.

Par conséquent, l'ICAAP facilite la prise de décisions stratégiques et, dans le même temps, il vise, sur le plan opérationnel, à faire en sorte que l'établissement conserve en permanence un niveau de capitalisation adéquat, favorisant ainsi un rapport approprié entre les risques et les avantages.

### L'ICAAP fait partie intégrante de la gestion des risques et de la prise de décision au sein de l'établissement

L'identification et la quantification des risques, le profil de risque réel, la stratégie opérationnelle, la stratégie de gestion des risques, le cadre d'appétence pour le risque et les processus internes doivent être cohérents entre eux. Afin d'évaluer l'adéquation du volume de fonds propres de l'établissement au regard des risques encourus et la préserver, les processus et dispositifs internes doivent garantir que les pertes ne dépassent pas le montant des fonds propres alloués aux risques sous-jacents. Cela nécessite la mise en œuvre d'un système de limites efficace comprenant des processus de réponse graduée efficaces et conforme aux autres volets du cadre de l'ICAAP. L'ICAAP est un processus permanent. Les établissements doivent inclure les résultats liés à l'ICAAP (tels qu'une évolution significative des risques, des indicateurs clés, etc.) dans leurs rapports internes de gestion à une fréquence appropriée. Il est attendu que ces rapports soient produits au moins une fois par trimestre mais, pour certains établissements, selon le modèle d'activité et les types de risques encourus, la fréquence requise devrait être au moins mensuelle pour permettre, en cas de besoin, une action rapide de la direction.

Les risques, tels que mesurés par l'ICAAP, doivent être intégrés à l'ensemble des activités et décisions importantes de l'établissement. L'établissement peut ainsi, par exemple, utiliser les résultats de l'ICAAP pour définir l'allocation des fonds propres et en assurer le suivi, ainsi que pour garantir l'efficacité continue du cadre d'appétence pour le risque ; il peut aussi utiliser les mesures de résultat ajustées en fonction des risques résultant de l'ICAAP au sein du processus de prise de décision, pour déterminer la rémunération variable, et pour débattre des activités et des risques à tous les échelons de l'établissement, y compris, par exemple, au sein des comités actif-passif, des comités des risques et des réunions du conseil d'administration. Les projections de l'ICAAP, une fois approuvées, doivent devenir une référence clé et un objectif à l'aune desquels seront mesurés les résultats financiers et autres de chaque division.

### Cohérence entre l'ICAAP et le plan préventif de rétablissement

Un plan préventif de rétablissement vise à garantir la survie d'un établissement lorsqu'il fait face à des difficultés menaçant sa viabilité. L'insuffisance des fonds propres est l'une des principales menaces pesant sur la viabilité. Il existe donc un lien évident entre l'ICAAP, qui vise à garantir une capitalisation adéquate et qui contribue à la viabilité de l'établissement du point de vue de ses fonds propres *ex ante*, et le plan préventif de rétablissement, qui a pour objectif de rétablir la viabilité de l'établissement lorsqu'il est confronté à des difficultés. Par conséquent, les établissements doivent faire en sorte que leur ICAAP et leur plan préventif de rétablissement soient cohérents.

### Cohérence dans l'ensemble du groupe ou du conglomérat financier

L'ICAAP doit garantir l'adéquation des fonds propres à tous les niveaux de consolidation pertinents et pour toutes les entités concernées au sein du groupe ou du conglomérat financier, conformément à l'article 108 de la CRD IV. Pour que l'établissement soit en mesure d'évaluer efficacement et de préserver l'adéquation des fonds propres de toutes ses entités, les stratégies et processus de gestion des risques, les processus de prise de décision, les méthodologies et les hypothèses appliquées à la

quantification des besoins en fonds propres doivent être cohérents dans l'ensemble du périmètre concerné.

**Principe 3 : l'ICAAP vise à préserver en permanence la viabilité de l'établissement par la réalisation d'évaluations à court et moyen terme suivant différentes approches.**

Il est attendu des établissements qu'ils mettent en œuvre une approche proportionnée de l'ICAAP qui intègre deux approches complémentaires axées sur la viabilité de l'établissement. L'**approche normative interne** (fondée sur des appréciations réglementaires/prudentielles/comptables) a pour objectif le respect permanent de l'ensemble des exigences juridiques relatives aux fonds propres, des demandes prudentielles et des objectifs internes. En outre, il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte d'une **approche économique interne** fiable dans leur appréciation interne. Tous les risques et toutes les pertes pouvant avoir une incidence sur la viabilité économique de l'établissement doivent être pris en compte selon cette approche, étant donné l'existence possible de risques non apparents lorsque l'on se concentre uniquement sur l'approche normative (p. ex. risque de migration, risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire pour les positions non mesurées à la juste valeur, mesures en valeur du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) ou pertes cachées<sup>5</sup>).

Ces deux approches (normative et économique) doivent être évaluées sur un horizon court, et complétées, dans le cas de l'approche normative, par les projections d'un scénario de référence et d'un scénario adverse à moyen terme, comme indiqué dans le principe 2.

**Objectif : préserver la viabilité de l'établissement**

L'objectif de l'ICAAP est de préserver la viabilité de l'établissement en veillant à ce qu'il dispose d'un volume suffisant de fonds propres pour couvrir les risques encourus, absorber les pertes et lui permettre de suivre durablement le modèle d'activité choisi, même sur une longue période d'évolutions défavorables. Il appartient aux établissements d'utiliser le cadre ICAAP pour réévaluer leur appétence pour le risque et leurs seuils de tolérance, sous réserve des contraintes d'ordre général auxquelles ils sont soumis, en s'appuyant sur des scénarios appropriés reflétant leur profil de risque et leurs vulnérabilités. Les établissements sont censés déterminer les niveaux de fonds propres qu'ils jugent adéquats. Pour déterminer les coussins de gestion s'ajoutant aux contraintes concernées (besoins en fonds propres réglementaires/prudentiels et internes), ils doivent tenir compte de leur appétence pour le risque, de leur profil de risque, de la possibilité de fluctuations des ratios de fonds propres et de tout autre facteur pertinent, comme les anticipations des marchés, des investisseurs et des contreparties, la dépendance du modèle d'activité à l'égard de la capacité à verser des bonus, des dividendes et des paiements relatifs aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, etc.

<sup>5</sup> Aux fins du présent document, on entend par pertes cachées les pertes que les chiffres comptables ne permettent pas de déceler, par exemple lorsque la valeur de marché d'un actif est inférieure à sa valeur comptable.

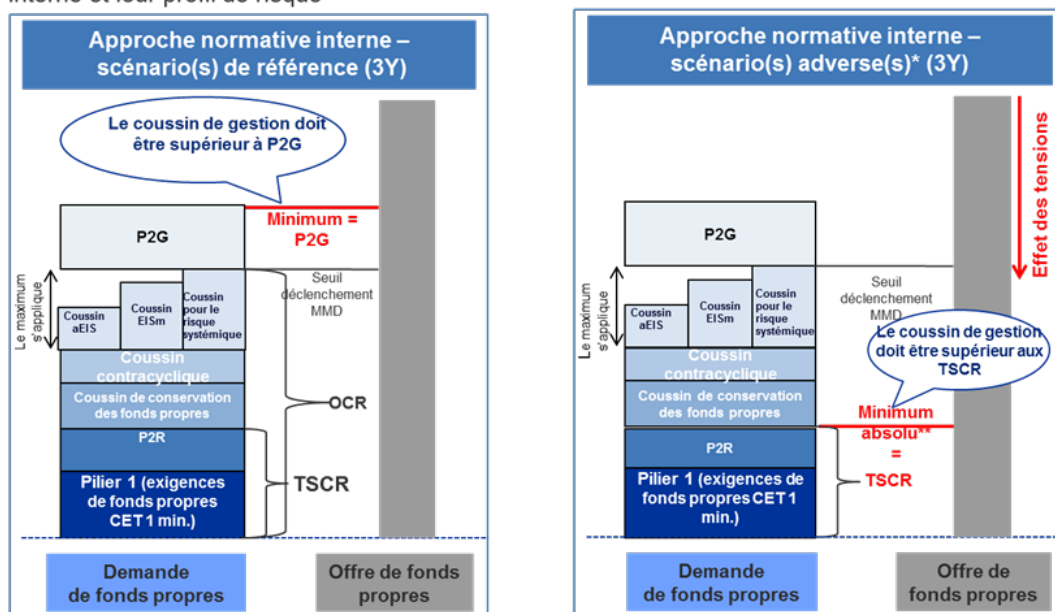
L'approche normative et l'approche économique reposent toutes deux sur des évaluations internes des fonds propres nécessaires pour préserver la viabilité de l'établissement, compte tenu de l'ensemble des effets, des risques et des pertes spécifiques à chaque établissement.

#### Approche normative interne

Les établissements sont tenus de répondre à un certain nombre d'exigences réglementaires et prudentielles minimales en matière de fonds propres et de demandes de fonds propres. Ils sont ainsi tenus de respecter les exigences relatives au ratio de levier et aux grands risques et l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL) mais doivent également accorder une grande attention aux exigences de fonds propres du pilier 1 et du pilier 2, au cadre du coussin de fonds propres de la CRD IV et à la recommandation sur les fonds propres au titre du pilier 2. En situation normale (c'est-à-dire hors périodes de tensions), y compris dans le cadre des projections de référence dans les stratégies de fonds propres, les établissements doivent, en plus des exigences de fonds propres totales au titre du SREP (*total SREP capital requirements*, TSCR), respecter une exigence globale de coussins de fonds propres (*combined buffer requirements*, CBR), qui correspond aux exigences globales de fonds propres, et la recommandation au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Guidance*, P2G). Les établissements doivent tenir compte de ce qui précède et déterminer des coussins de gestion appropriés tout en mettant en œuvre des stratégies de fonds propres leur permettant de respecter les exigences globales de fonds propres et la recommandation au titre du pilier 2 à moyen terme et dans les conditions de référence attendues.



Les établissements définissent des coussins de gestion (supérieurs au minima respectifs) qu'ils jugent adéquats pour suivre le modèle d'activité qu'ils ont choisi, en fonction de leur appétence pour le risque interne et leur profil de risque



\* Outre les tests de résistance visant à évaluer l'incidence de certaines hypothèses sur les ratios de fonds propres, effectués, par exemple, dans le cadre des projections de planification de fonds propres, les établissements doivent mener des tests de résistance inversés conduisant au non-respect de leur ratio TSCR.

\*\* Les tests de résistance utiles entraînent une baisse sensible des CET1. Dans les scénarios suffisamment adverses mettant en lumière les vulnérabilités spécifiques à une banque, il peut être escompté et accepté que cette dernière ne respecte pas sa P2G / ses coussins.

**Graphique 1<sup>6</sup>** : aperçu des points de référence concernant les coussins de gestion relevant de l'approche normative interne.

En prévision de conditions défavorables, il est attendu des établissements qu'ils cherchent à conserver le ratio TSCR en toutes circonstances, même en cas de période prolongée de tensions entraînant une baisse sensible des CET1, tel que décrit dans le principe 7. Cela suppose que les établissements définissent des coussins de gestion adéquats en complément du ratio TSCR et tenant compte de ce qui précède, et qu'ils mettent en œuvre ces coussins dans le cadre de stratégies de fonds propres qui leur permettraient de se maintenir au-dessus de ce TSCR à moyen terme même dans des conditions défavorables. Dans les scénarios suffisamment adverses mettant en lumière les vulnérabilités spécifiques à une banque, il peut être escompté et accepté que cette dernière ne respecte pas sa P2G / ses coussins. De plus, les ICAAP des établissements doivent tenir compte, pour ce qui est de la planification des fonds propres, de l'introduction progressive et linéaire des dispositions du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR) et de toute autre évolution connue du cadre juridique/réglementaire/comptable au moment de déterminer leur niveau adéquat de fonds propres.

<sup>6</sup> Pour obtenir des explications complémentaires au sujet de la terminologie employée, veuillez vous reporter à la brochure relative à la méthodologie SREP du MSU (cf. [https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/srep\\_methodology\\_booklet\\_2016.en.pdf](https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/srep_methodology_booklet_2016.en.pdf), document disponible en anglais uniquement)

## Approche économique interne

Vu les limites naturelles de l'approche normative, les établissements doivent disposer d'une approche interne complémentaire tenant compte des pertes liées à l'ensemble des catégories de risques pouvant avoir une incidence sur la viabilité économique<sup>7</sup>.

Dans certaines situations, des pertes économiques peuvent à la longue modifier l'approche normative<sup>8</sup>. Par conséquent, pour l'ensemble des risques pouvant avoir une incidence sur la viabilité économique, les établissements doivent utiliser leurs propres processus et méthodologies pour identifier, quantifier et couvrir par du capital interne les pertes imprévues pouvant être encourues, telles que quantifiées par les modèles de capital économique ou autres méthodes internes, en tenant compte du principe de proportionnalité et de la disponibilité des données<sup>9</sup>. Il appartient aux établissements de gérer ces risques et de les intégrer de façon appropriée aux tests de résistance, au suivi de l'adéquation des fonds propres et aux stratégies de fonds propres relevant de l'approche normative.

Il est attendu des établissements qu'ils utilisent l'approche économique pour obtenir une appréciation complète et prudente des risques qu'ils encourent, qui sont susceptibles de ne pas être pris en considération dans le cadre normatif ou de ne se concrétiser qu'au fil du temps. Il leur est ainsi demandé d'évaluer leurs pertes potentielles, y compris les pertes imprévues qui se produisent très rarement, en appliquant des méthodologies de quantification des risques et des hypothèses sous-jacentes adaptées à leur profil de risque spécifique et de fournir des quantifications prudentes des risques.

## L'évaluation de l'adéquation des fonds propres suit des approches complémentaires

Dans les évaluations qu'ils réalisent selon l'approche économique, les établissements doivent tenir compte de l'ensemble des pertes économiques imprévues, même très rares, par exemple en ayant recours à un seuil de confiance très élevé s'ils utilisent un modèle de capital économique ou en employant un éventail de scénarios vraisemblables prenant en considération, de façon appropriée, les risques à la baisse auxquels ils sont exposés. Ce haut niveau de prudence sous-tendant les évaluations doit tenir compte des situations de tensions passées pertinentes. S'agissant des situations de tensions futures, les établissements doivent réaliser des tests de résistance internes tenant compte aussi des pertes pouvant se matérialiser dans les années à venir en ayant recours à

---

<sup>7</sup> Note : le concept de viabilité économique, y compris par exemple le concept de valeur actuelle nette, est soumis aux définitions et critères propres des établissements. De même, le présent guide ne prévoit pas le recours à une méthodologie spécifique, comme les modèles de capital économique.

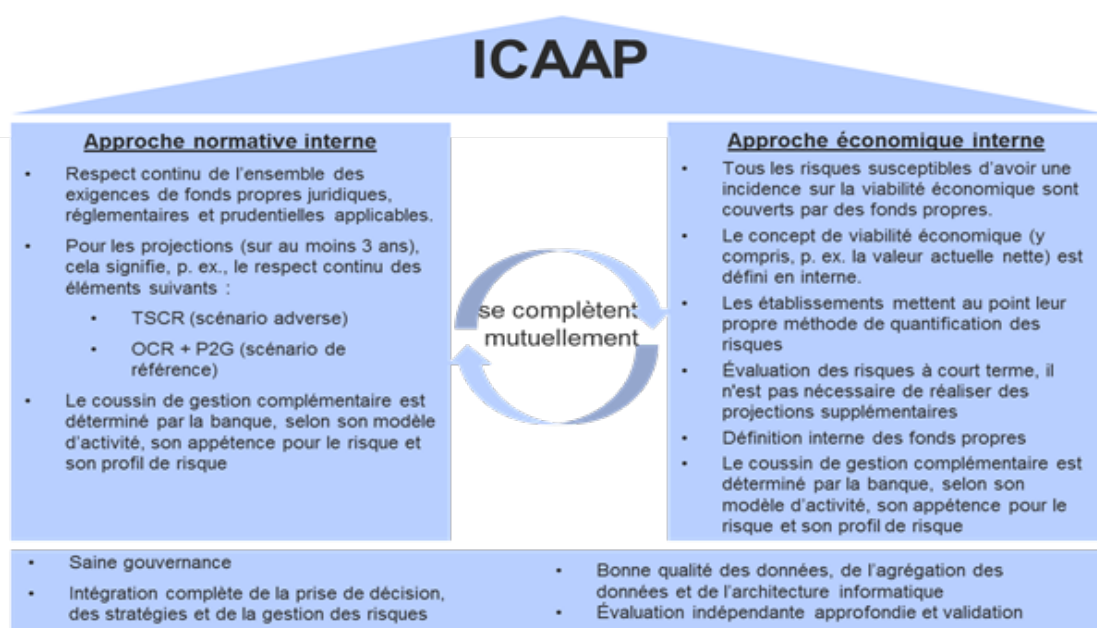
<sup>8</sup> Si les risques et pertes économiques modifient de façon immédiate et totale l'adéquation des fonds propres selon l'approche économique, ils peuvent mettre plusieurs années à se concrétiser dans l'approche normative et même seulement partiellement *via* des pertes comptables, des réductions des fonds propres et des provisions prudentielles futures. Par exemple, l'effet de la valeur actuelle nette des variations de taux d'intérêt sur les positions du portefeuille bancaire est immédiatement et entièrement visible dans le cadre de l'approche économique, alors que, dans l'approche normative, l'effet P&L sur les ratios de fonds propres au titre du pilier 1 ne se fait généralement sentir que sur plusieurs années.

<sup>9</sup> Pour les risques difficiles à quantifier, par exemple en raison de données manquantes ou de l'absence de méthodologie de quantification établie, les établissements sont supposés concevoir des méthodologies adéquates pour quantifier les pertes imprévues, y compris à travers le jugement d'experts. À cet égard, veuillez vous référer aussi au principe 7.

un jugement d'expert étayé par des documents et bien justifié. Dans le cadre de ces tests de résistance, il appartient aux établissements de prendre en compte également l'évaluation d'éventuelles évolutions défavorables, cette évaluation étant menée selon l'approche normative, et de valider, grâce aux résultats de l'évaluation, la quantification des risques selon l'approche économique et d'ajuster ou de compléter cette dernière si elle ne prend pas suffisamment en compte les risques liés à ces évolutions défavorables futures.

À l'inverse, les projections relatives à la future situation en matière de fonds propres réalisées selon l'approche normative doivent aussi être étayées par les résultats de l'approche économique, c'est-à-dire qu'il est demandé aux établissements d'évaluer selon l'approche normative dans quelle mesure les risques et les effets pris en compte dans l'approche économique peuvent avoir une incidence sur la situation future de leurs fonds propres et de leurs actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA). L'approche normative et l'approche économique devraient ainsi se compléter mutuellement.

- L'ICAAP vise à **préserver en permanence la viabilité de l'établissement** par la réalisation d'évaluations à court et moyen terme suivant différentes approches.
- **2 approches internes complémentaires** sont escomptées :



**Graphique 2** : aperçu des approches et caractéristiques principales relevant de l'ICAAP

### Évaluations à moyen terme

Lorsqu'ils évaluent l'adéquation de leurs fonds propres à moyen terme à l'aide du scénario de référence et du scénario adverse prévus par l'approche normative, les établissements sont également censés satisfaire de manière appropriée, dans leurs projections, aux nouvelles exigences qui leur sont imposées. Celles-ci proviennent, par exemple, de l'IFRS 9, de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD), de consultations du CBCB, ou encore de projets de l'ABE ayant trait aux normes techniques de réglementation et d'exécution (RTS/ITS). S'ils prévoient des mesures prises par la direction dans leur stratégie de fonds propres, ils doivent aussi évaluer la faisabilité et l'effet attendu de telles mesures dans le cadre des scénarios respectifs, et ils doivent être transparents quant à leur effet quantitatif sur les chiffres projetés.

#### **Principe 4 : tous les risques significatifs sont identifiés et pris en compte dans l'ICAAP.**

Il appartient aux établissements de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs auxquels ils sont ou pourraient être exposés. En suivant une approche globale couvrant l'ensemble des entités juridiques, branches d'activité et expositions pertinentes, ils doivent identifier, au moins une fois par an, les risques considérés comme significatifs, à partir d'un **inventaire des risques** interne complet et à l'aide de leur concept interne et de leur définition du caractère significatif des risques. Dans le cas des conglomérats et en ce qui concerne les participations significatives (dans des compagnies d'assurance, par exemple), les établissements doivent tenir compte également des risques inhérents – risque d'assurance, par exemple – dans leur ICAAP.

Pour tous les risques jugés significatifs, les établissements doivent soit allouer des fonds propres pour couvrir ces risques, soit justifier, documents à l'appui, leur décision de ne pas leur allouer de fonds propres.

#### Processus d'identification des risques

Les établissements doivent adopter une approche exhaustive de l'identification des risques tenant compte des deux perspectives (normative et économique). Outre leur situation actuelle, ils doivent aussi tenir compte de tous les risques potentiels (et de toutes les concentrations au sein et entre eux) liés à la mise en œuvre de leur stratégie et des changements pertinents dans leur environnement opérationnel. L'établissement doit ensuite appliquer son processus habituel d'évaluation du caractère significatif de chacun des risques inscrits dans l'inventaire des risques en s'appuyant sur la définition du caractère significatif qu'il a adoptée. L'identification des risques et la détermination de leur caractère significatif doivent suivre une approche dite « brute », c'est-à-dire que les risques doivent être évalués sans tenir compte des mesures d'atténuation, telles que les mesures de gestion ou (dans le cas des risques opérationnels) les contrats d'assurance.

C'est l'organe de direction qui décide quels sont les types de risques de l'inventaire qui doivent être considérés comme significatifs, et pour quels risques significatifs il convient de détenir du capital.

## Inventaire des risques

Il appartient à chaque établissement de dresser et de mettre à jour la liste des risques qu'il juge significatifs (en suivant l'approche précitée) et de définir sa propre taxonomie interne des risques.

Vous trouverez ci-après un exemple de liste de risques<sup>10</sup> – laquelle n'est ni obligatoire, ni exhaustive. Il est possible que certains risques de cette liste ne soient pas significatifs pour certains établissements, auquel cas ils doivent l'expliquer. Dans le même temps, il arrivera souvent que d'autres risques n'apparaissant pas dans la liste soient jugés significatifs par l'établissement. Il est de la responsabilité de l'établissement de déterminer l'ensemble de ses risques significatifs et des concentrations au sein et entre eux, qu'ils figurent ou non dans la liste qui suit<sup>11</sup>.

- Risque de crédit (y compris : risque pays, risque de migration)
- Risque de marché (y compris : risque d'écart de crédit, risque de change structurel)
- Risque opérationnel (y compris : interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes, risque juridique, risque de modèle)
- Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (y compris : risque lié aux clauses optionnelles – p. ex. clauses de remboursement anticipé)

### **Principe 5 : le capital interne est de haute qualité et clairement défini.**

Bien que l'approche normative soit axée sur les fonds propres réglementaires, les établissements sont censés définir leur capital interne selon l'approche économique (en suivant une démarche prudente, par exemple en ce qui concerne les pertes cachées et les réserves occultes) et cette définition doit être conforme à la quantification des risques. Dans le cadre du SREP, la supervision bancaire de la BCE accorde une attention particulière à la qualité des fonds propres, l'attente étant que le capital interne soit de bonne qualité. Par principe, l'attente est que le capital interne se compose en grande partie de fonds propres CET1.

## Traitement des pertes cachées et des réserves occultes

S'il importe que les pertes cachées soient entièrement prises en compte lors de la détermination du capital interne, les établissements sont encouragés à ne pas faire figurer de réserves occultes dans ce dernier. S'ils y incluent malgré tout des réserves occultes, il convient qu'ils fassent preuve de prudence et de la plus grande transparence : ils doivent au moins calculer et indiquer, en plus des chiffres bruts de capital interne, des chiffres nets ne tenant pas compte de ces réserves occultes.

<sup>10</sup> Veuillez noter que la mise en correspondance des types et des sous-catégories de risques décrite dans le présent guide ne revêt pas de caractère obligatoire. Il revient à chaque établissement de décider, le cas échéant, comment regrouper les différents types et sous-catégories de risques.

<sup>11</sup> Il existe un grand nombre d'autres risques pouvant être significatifs pour un établissement. Par exemple, le risque de participation, le risque souverain, le risque lié aux régimes de retraites, le risque relatif aux coûts de financement, le risque lié à l'activité et le risque stratégique.

**Principe 6 : les hypothèses et les quantifications des risques appliquées à l'ICAAP sont proportionnées, cohérentes et entièrement validées.**

Il revient aux établissements d'appliquer des méthodologies de quantification des risques adaptées à leur situation particulière, c'est-à-dire qu'elles doivent être conformes à leur appétence pour le risque, aux anticipations des marchés, à leur modèle d'activité et à leur profil de risque. D'une manière générale, il n'est pas attendu des établissements qu'ils appliquent des modèles de capital économique. Quoi qu'il en soit, les établissements sont censés appliquer un très haut niveau de prudence dans le cadre de l'approche économique, ainsi que des conditions suffisamment sévères en matière de baisse des CET1 dans le scénario adverse des projections réalisées selon l'approche normative. Les paramètres clés et les hypothèses (niveaux de confiance, périodes de détention, ou hypothèses relatives à la production de scénarios, entre autres) doivent être cohérents au sein du groupe et entre les différents types de risques. Toutes les méthodologies de quantification des risques doivent être soumises à une validation interne indépendante.

Une quantification des risques complète et prudente

L'ICAAP doit garantir la prise en compte de l'intégralité des pertes, qu'elles soient prévues ou imprévues. Les établissements sont censés appliquer des méthodes de quantification des risques adaptées à leur profil de risque spécifique. Le degré global de prudence de toute méthodologie ICAAP d'estimation des risques appliquée dans le cadre de l'approche économique doit être très élevé et, d'une manière générale, au moins égal au degré de prudence appliqué aux modèles internes au titre du pilier 1. Ce degré global de prudence est déterminé par la combinaison des hypothèses et des paramètres sous-jacents<sup>12</sup>, et non par des éléments individuels. Afin de permettre la comparaison entre les quantifications des risques selon le pilier 1 et selon l'ICAAP ainsi qu'entre les principales sources de différences entre elles, les établissements doivent être à même de suivre les principes énoncés dans le document de la BCE intitulé *Technical implementation of the EBA Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes*, indépendamment de l'approche du pilier 1 choisie [ex. : approche standardisée ou approche NI concernant le risque de crédit].

Aucun risque ne devrait être soustrait à l'évaluation sous prétexte qu'il est difficile à quantifier. Au contraire, les établissements doivent déterminer des chiffres suffisamment prudents en matière de risques, en tenant compte de toutes les informations disponibles et en veillant à ce que toutes les méthodologies de quantification des risques soient cohérentes entre elles.

Choix des méthodologies de quantification des risques

Il est de la responsabilité des établissements eux-mêmes de mettre en œuvre des méthodologies adéquates pour quantifier leurs risques et déterminer les projections futures. La supervision bancaire

<sup>12</sup> Par exemple, selon le profil de risque, les estimations relatives au risque interne peuvent être jugées plus prudentes, dans l'ensemble, que les recommandations au titre du pilier 1 même si, par exemple, le niveau de confiance est inférieur à 99,9 %, compte tenu de la combinaison globale de ce niveau de confiance avec les facteurs de risque appliqués, la répartition des hypothèses, les périodes de détention, les hypothèses en matière de corrélation et divers paramètres et hypothèses.

de la BCE ne prescrit ni ne restreint l'utilisation de certaines méthodologies de quantification en tant que telles. Cela veut dire qu'il n'existe pas d'attentes prédéterminées en ce qui concerne, par exemple, l'utilisation de modèles de capital économique pour quantifier les risques dans le cadre de l'approche économique ou l'utilisation de méthodologies modifiées inspirées du pilier 1 (p. ex. pour tenir compte des risques de concentration), des résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies telles que des scénarios multiples.

Cela dit, la supervision bancaire de la BCE évaluera si toutes les méthodologies utilisées sont cohérentes entre elles, avec l'approche concernée et avec la définition des fonds propres. Elle évaluera par ailleurs si ces méthodologies rendent compte de manière adéquate et suffisamment prudente des risques auxquels l'établissement est exposé, en tenant compte du principe de proportionnalité. Cela signifie, par exemple, que les établissements plus importants ou les risques plus complexes nécessitent des méthodologies de quantification des risques plus élaborées pour mesurer les risques de manière adéquate.

Cependant, les établissements ne devraient pas appliquer des méthodologies complexes de quantification des risques qu'ils ne comprennent pas parfaitement et qui ne sont donc pas utilisées dans le cadre de leur gestion interne des risques et de leur processus de prise de décision. Les établissements doivent pouvoir démontrer l'adéquation des méthodologies employées avec leur situation particulière et leur profil de risque. Cela suppose notamment que les modèles tiers ne soient pas importés mécaniquement mais pleinement compris par l'établissement, bien adaptés à ce dernier et correspondent parfaitement à son contexte commercial et à son profil de risque.

#### Effets de la diversification inter-risques

Les établissements doivent savoir que, conformément aux orientations de l'ABE sur le SREP<sup>13</sup>, l'autorité de surveillance ne tiendra pas compte de la diversification inter-risques dans le cadre du SREP. Les établissements doivent en tenir compte et faire preuve de prudence lors du recours à la diversification inter-risques dans le cadre de leur ICAAP. Ils doivent faire preuve d'une totale transparence à ce sujet ; c'est-à-dire qu'ils doivent au moins calculer et indiquer, en plus des chiffres nets, des chiffres bruts ne tenant pas compte de cette diversification et veiller à ce que les risques soient couverts par des fonds propres y compris en période de tension, lorsque les effets de la diversification disparaissent ou évoluent de manière non linéaire (jusqu'à se renforcer mutuellement dans un scénario extrême)<sup>14</sup>. Les établissements doivent aussi en tenir compte dans leurs tests de résistance et leur planification des fonds propres.

---

<sup>13</sup> Orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (ABE/GL/2014/13) du 19 décembre 2014.

<sup>14</sup> Par exemple, additionner les composantes du risque estimées séparément n'est pas forcément prudent, contrairement à ce que l'on pourrait penser, car les interactions non linéaires peuvent avoir des effets d'amplification (cf. « *Findings on the interaction of market and credit risk* », BCBS Working Paper n° 16, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, mai 2009).

### Validation indépendante

Le processus de validation des méthodologies de quantification des risques applicables à l'ICAAP doit respecter les principes sous-jacents aux normes respectivement établies pour les modèles internes au titre du pilier 1. Les résultats du processus de validation doivent être communiqués à la direction générale et à l'organe de direction, utilisés dans le cadre de l'évaluation régulière et de l'ajustement des méthodologies de quantification, et pris en compte lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

### **Principe 7 : l'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir la viabilité de l'établissement en cas d'évolutions défavorables.**

Au moins une fois par an, les établissements doivent mener un examen adapté et approfondi de leurs vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques significatifs à l'échelle de l'établissement qui découlent de leur modèle d'activité et de leur environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. À partir de cet examen, ils doivent élaborer une approche relative aux tests de résistance adéquate devant servir dans le cadre de l'approche normative et de l'approche économique. Cette approche doit aussi servir dans le cadre du/des scénario(s) adverse(s)<sup>15</sup> utilisé(s) dans le processus de planification des fonds propres (sur une période d'au moins trois ans) qui s'inscrit dans l'approche normative. Il est attendu que l'application d'hypothèses macroéconomiques sévères mais plausibles, conjuguée à la prise en compte des principales vulnérabilités, ait une incidence significative sur le capital interne et les fonds propres réglementaires de l'établissement, par exemple eu égard au ratio CET1. En outre, les établissements doivent mener des tests de résistance inversés de manière proportionnée.

De manière proportionnée, les établissements doivent continuellement surveiller et identifier les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de leur environnement pour évaluer si les scénarios de leurs tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter aux nouvelles circonstances. Ces scénarios devront être reconfirmés et utilisés régulièrement (p. ex. tous les trimestres) pour suivre les effets possibles sur les indicateurs pertinents d'adéquation des fonds propres au cours de l'année.

### Définition des scénarios de crise

Lorsqu'ils définissent leur ensemble de scénarios internes de crise, les établissements doivent utiliser un large éventail d'informations sur des situations de tensions historiques ou hypothétiques, y compris les tests de résistance prudentiels. Toutefois, bien qu'ils doivent prendre en considération les tests de résistance prudentiels, il est clairement de la responsabilité des établissements de définir leurs scénarios de la manière la plus adaptée à leur situation individuelle et de traduire ces scénarios en chiffres relatifs, respectivement, aux risques, aux pertes et aux fonds propres.

<sup>15</sup> Le nombre approprié de scénarios que doit élaborer un établissement dépend, entre autres, de son profil de risque propre.



### Niveau de sévérité des projections du scénario adverse dans le cadre de l'approche normative

Dans l'évaluation de référence, l'établissement doit tenir compte d'évolutions « normales », c'est-à-dire les évolutions auxquelles ils s'attendent dans des circonstances normales. En terminologie statistique, cela peut être interprété comme l'hypothèse des valeurs prévues (*expected values*) pour les recettes, les coûts, la matérialisation des risques, etc. Dans les scénarios adverses, la planification des fonds propres doit tenir compte de la sensibilité du scénario de référence à tout un ensemble de facteurs clés ayant une incidence sur les projections financières. La sensibilité tient compte de l'effet d'éventuels risques à la baisse sur les projections de référence, par exemple une période prolongée de faibles taux d'intérêt.

Dans leurs projections respectives dans le cadre de l'approche normative, les établissements sont censés prévoir des évolutions exceptionnelles, mais plausibles, en appliquant un degré de sévérité adéquat en termes d'effet sur leur ratio de fonds propres réglementaires, en particulier le ratio CET1. Ce degré de sévérité doit être comparable aux évolutions plausibles mais aussi adverses, du point de vue de l'établissement, que toutes celles pouvant être observées en cas de crise touchant les marchés, les facteurs ou les domaines les plus pertinents au regard de l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

### Cohérence contre ciblage des principales vulnérabilités

Dans leurs tests de résistance, les établissements doivent explicitement cibler leurs principales vulnérabilités. Bien qu'ils soient censés définir des scénarios plausibles, cette attente ne devrait pas les empêcher de se concentrer sur leurs principales vulnérabilités tout en essayant de concevoir un scénario reposant sur une histoire logique.

Quoi qu'il en soit, les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP doivent se compléter mutuellement ; c'est-à-dire que les hypothèses sous-jacentes, les résultats des tests de résistance et les mesures de gestion prévues devraient être mutuellement prises en compte.

### Tests de résistance inversés

Outre les tests de résistance visant à évaluer l'incidence de certaines hypothèses sur les ratios de fonds propres et effectués, par exemple, dans le cadre des projections de planification de fonds propres s'inscrivant dans les scénarios adverses, les établissements doivent mener des tests de résistance inversés conduisant au non-respect du ratio TSCR / des besoins en capital interne. Ces tests de résistance inversés doivent être utilisés pour vérifier le degré de prudence et d'exhaustivité des hypothèses relatives au cadre de l'ICAAP tant selon l'approche normative que selon l'approche économique. Des informations plus détaillées relatives aux tests de résistance inversés, qui doivent être conduits au moins une fois par an, figurent dans les orientations de l'ABE et les recommandations du CBCB concernées.



## Guide du MSU relatif à l'ILAAP

Le processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes (*internal capital adequacy assessment process* – ILAAP), tel que défini dans la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV)<sup>1</sup> et les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP), joue un rôle essentiel dans la méthodologie du SREP du mécanisme de surveillance unique (MSU). Il contribue à l'évaluation de nombreuses composantes couvertes par le SREP, notamment la gouvernance interne, les évaluations des risques pesant sur la liquidité et le financement et, enfin et surtout, au processus de détermination de la liquidité au titre du pilier 2.

L'ILAAP est le processus que toute banque doit mettre en place pour pouvoir identifier l'ensemble des risques de liquidité et de financement pertinents, les mesurer et en assurer le suivi et, le cas échéant, prendre des mesures rapides pour éviter les pénuries de liquidités. L'ILAAP doit permettre à l'établissement de produire une déclaration sur l'adéquation de son niveau de liquidité. Le niveau de liquidité peut être considéré comme adéquat si, et seulement si, l'établissement dispose d'un ILAAP solide, comprenant un cadre robuste de tests de résistance sur la liquidité qui démontre quantitativement que l'établissement dispose d'un niveau de liquidité suffisant pour faire face aujourd'hui à de graves perturbations et poursuivre ses opérations dans un avenir prévisible.

Dans le cadre du SREP, il est admis qu'un ILAAP de bonne qualité réduit les incertitudes de l'établissement et de son autorité de surveillance concernant les risques réels encourus ou pouvant être encourus par l'établissement et qu'il renforce le niveau de confiance de l'autorité dans la capacité de ce dernier à faire face à ses obligations. Pour ce faire, l'établissement doit veiller à ce que tous les risques significatifs soient identifiés de manière prospective, gérés efficacement (en associant, de manière adéquate, quantification et contrôles) et couverts par un coussin suffisant d'actifs liquides de haute qualité et par des sources de financement stables. En conséquence, la qualité de votre ILAAP se reflétera dans les résultats du SREP en termes de mesures prudentielles adoptées, lesquelles pourraient aussi se traduire par des exigences de liquidité supplémentaires.

Nous tenons à souligner que l'ILAAP est avant tout un processus interne et qu'il est de votre responsabilité de le mettre en œuvre de manière proportionnée, c'est-à-dire qu'il doit être adapté au modèle d'activité de votre établissement, à sa taille, à sa complexité, aux risques encourus, aux anticipations des marchés, etc. Notre évaluation tiendra compte du principe de proportionnalité.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Nous vous demandons d'appliquer l'ILAAP ainsi que vos dispositifs de gouvernance avec un degré de prudence et d'exhaustivité bien supérieur au niveau minimum décrit dans le présent guide pour un certain nombre d'aspects essentiels. Compte tenu de l'expérience acquise l'année dernière, nous estimons que l'ILAAP doit être amélioré dans l'ensemble du secteur et qu'il n'est pas envisageable de réduire le périmètre de l'ILAAP sur la base des points mentionnés dans le présent guide. Vous trouverez ci-après nos principes concernant sept domaines relatifs à l'ILAAP, dont nous tiendrons particulièrement compte pour l'évaluation harmonisée des ILAAP dans le cadre du SREP à partir de 2017. Veuillez noter que, outre cette sélection de principes, tous les établissements sont censés prendre en considération les publications relatives à l'ILAAP de l'ABE<sup>2</sup> et d'autres instances internationales, telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF).

**Principe 1 : l'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ILAAP.**

Compte tenu du rôle majeur de l'ILAAP pour l'établissement, tous ses éléments clés doivent être approuvés par l'organe de direction. L'organe de direction, la direction générale et les comités concernés doivent débattre de l'ILAAP et le remettre en question de manière efficace.

Chaque année, l'organe de direction doit produire une déclaration claire et concise indiquant sa perception de l'adéquation du niveau de liquidité<sup>3</sup> de l'établissement (la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité), signée par l'organe de direction au complet et étayée par les résultats de l'ILAAP et par toute autre information pertinente.

L'organe de direction assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ILAAP et il lui appartient d'approuver pour l'ILAAP un cadre de gouvernance prévoyant un partage clair et transparent des responsabilités et respectant le principe de séparation des fonctions. L'ILAAP fait l'objet de contrôles internes et de validations à intervalles réguliers.

Éléments clés de la conception de l'ILAAP

Les éléments clés<sup>4</sup> de la conception de l'ILAAP sont notamment les suivants : la structure de gouvernance ; les exigences en matière de documentation ; la méthodologie utilisée pour évaluer l'adéquation du niveau de liquidité (comprenant une définition claire de l'adéquation du niveau de liquidité) ; le champ d'application en ce qui concerne les risques et le périmètre couverts ; l'horizon temporel ; les hypothèses et paramètres de mesure des risques principaux relatifs aux indicateurs de risques, aux tests de résistance et à l'infrastructure informatique connexe.

<sup>2</sup> Par exemple, les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (ABE/GL/2014/13), et les orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (ABE/GL/2016/10).

<sup>3</sup> La déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité couvre les aspects relatifs à la liquidité et au financement.

<sup>4</sup> Voir les chapitres 5, 7 et 8 des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP pour connaître les éléments considérés comme les éléments clés devant figurer impérativement dans l'ILAAP.

### Organe de direction

L'approbation donnée par l'organe de direction doit reposer sur une appréciation interne claire de la qualité de l'ILAAP, comprenant l'identification des faiblesses potentielles à l'aide d'une auto-évaluation permanente de l'ensemble des éléments clés de l'ILAAP, la validation interne des modèles et hypothèses utilisés pour l'ILAAP et une appréciation interne de la cohérence de l'ILAAP avec d'autres éléments internes de gestion des risques, tels que la déclaration d'appétence pour le risque, la planification à moyen terme et la stratégie de gestion des risques.

L'organe de direction comprend une fonction de surveillance et une fonction de gestion qui peuvent être confiées à un organe unique ou à deux organes distincts. Les éléments clés de l'ILAAP doivent être approuvés par l'une ou l'autre de ces fonctions, la répartition de ces approbations étant régie par la réglementation nationale, conformément à la législation de l'Union et aux orientations de l'ABE<sup>5</sup>. Indépendamment de la répartition effective des responsabilités, il est essentiel que les éléments clés de l'ILAAP soient approuvés au niveau de l'organe de direction, et qu'ils ne soient pas délégués à des niveaux inférieurs au sein de l'établissement.

L'établissement doit auto-évaluer au moins une fois par an son ILAAP au regard des règlements pertinents, des orientations de l'ABE et des meilleures pratiques et attentes du CBCB. Cette auto-évaluation doit constituer une part essentielle du processus interne d'assurance qualité de l'ILAAP, qui sert à informer l'organe de direction lorsqu'il signe la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité. L'auto-évaluation est de forme libre, mais elle doit être suffisamment détaillée pour démontrer la qualité et la robustesse de l'ILAAP au regard des exigences et attentes réglementaires et des meilleures pratiques du secteur.

### Contrôle interne et validation

Tant les aspects qualitatifs que quantitatifs de l'ILAAP, y compris le dispositif de tests de résistance, doivent faire l'objet de contrôles internes réguliers (notamment par la fonction de l'audit interne) et de processus de validation, ce qui nécessite des ressources en personnel suffisantes ainsi que des ressources et systèmes informatiques solides. Les établissements doivent être en mesure de produire une généalogie des données et avoir identifié et documenté tous les processus manuels. Les rôles des première, deuxième et troisième lignes de défense doivent être clairement définis, en précisant notamment comment et quand les audits de l'ILAAP seront réalisés. Un processus défini doit garantir un ajustement proactif de l'ILAAP à tout changement éventuel, comme l'entrée sur de nouveaux marchés, l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits ou des changements dans la structure du groupe ou du conglomérat financier.

### Déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité

Dans cette déclaration, l'organe de direction donne son appréciation de l'adéquation du niveau de liquidité et détaille ses principaux arguments en la matière, étayés par les informations qu'il juge pertinentes, et notamment par les résultats de l'ILAAP. La déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité doit démontrer que l'organe de direction dispose d'une bonne compréhension de l'adéquation

---

<sup>5</sup> Voir le considérant n° 56 et l'article 3, paragraphes 1, 7, 8 et 9 de la directive CRD IV, ainsi que les paragraphes 31 et 32 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (GL 44).

du niveau de liquidité de l'entité, de ses principaux facteurs et de ses principales vulnérabilités, des principaux intrants et extrants de l'ILAAP, des paramètres et processus sous-jacents à l'ILAAP et de la cohérence de l'ILAAP avec ses plans stratégiques.

Le pouvoir légal de signer cette déclaration pour le compte de l'organe de direction est régi par les réglementations nationales. Pour des informations plus détaillées sur la forme et le contenu attendus de la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité, se reporter à la documentation de la BCE intitulée *Technical implementation of the EBA Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes* (mise en œuvre technique des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP).

### **Principe 2 : l'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement.**

Selon l'article 86 de la CRD IV, les établissements doivent disposer de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble adéquat d'horizons, y compris intrajournaliers, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins de liquidité adéquats.

Toutes les composantes quantitatives doivent être étroitement liées aux stratégies des établissements, à la prise de décisions opérationnelles et aux processus de gestion des risques (rapports internes, système de limites, cadre d'appétence pour le risque, etc.). Les stratégies et processus doivent être cohérents à l'échelle de l'ensemble du groupe ou du conglomérat financier.

Toutes les composantes quantitatives de l'ILAAP doivent être étroitement liées à ses composantes qualitatives. Par conséquent, l'ILAAP facilite la prise de décisions stratégiques et, dans le même temps, il vise, sur le plan opérationnel, à faire en sorte que l'établissement conserve en permanence des coussins de liquidité adéquats. Les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'ILAAP doivent être cohérents dans l'ensemble du groupe ou du conglomérat financier.

### **L'ILAAP fait partie intégrante de la gestion des risques et de la prise de décision au sein de l'établissement**

L'ILAAP doit faire partie intégrante des stratégies, dispositifs et processus internes de l'établissement. L'identification et la quantification des risques, le profil de risque réel, la stratégie opérationnelle, la stratégie de gestion des risques, le cadre d'appétence pour le risque et les processus internes doivent être pleinement compatibles. Pour évaluer et préserver l'adéquation du niveau de liquidité de l'établissement au regard des risques encourus, les processus et dispositifs internes doivent garantir que les risques ne dépassent pas les limites internes établies, compte tenu de la liquidité actuellement disponible et de la liquidité future escomptée. Cela nécessite la mise en œuvre d'un système de limites efficace, comprenant des processus de réponse graduée efficaces, et conforme aux quantifications de l'ILAAP. L'ILAAP est un processus permanent. Il appartient aux établissements d'inclure les résultats liés à l'ILAAP (tels qu'une évolution significative des risques, des indicateurs clés, etc.) dans leurs rapports internes à une fréquence appropriée. Ces rapports internes doivent être produits au moins une fois par trimestre, mais pour certains établissements, selon le modèle

d'activité et les types de risques encourus, la fréquence requise devrait être mensuelle pour permettre, en cas de besoin, une action rapide de la direction. En cas de perturbations des marchés, la fréquence de ces rapports sera renforcée.

La dimension risques, telle que mesurée par l'ILAAP, doit être intégrée à l'ensemble des activités de l'établissement et à son processus de prise de décision. L'établissement peut ainsi, par exemple, utiliser les résultats de l'ILAAP pour définir l'allocation du coussin de liquidité et en assurer le suivi, pour ajuster le cadre d'appétence pour le risque et pour utiliser les mesures de résultat ajustées en fonction des risques résultant de l'ILAAP au sein du processus de prise de décision. Les résultats de l'ILAAP doivent être utilisés pour débattre des activités et des risques à tous les échelons de l'établissement, y compris, par exemple, au sein des comités actif-passif, des comités des risques et des réunions du conseil d'administration et lors de la prise de (grandes) décisions opérationnelles stratégiques en premier lieu.

#### Cohérence avec le plan préventif de rétablissement

Un plan préventif de rétablissement vise à garantir la survie d'un établissement lorsqu'il fait face à des difficultés constituant une réelle menace pour sa viabilité. L'insuffisance du niveau de liquidité est l'une des principales menaces pesant sur la viabilité. Il existe donc un lien évident entre l'ILAAP, qui vise à garantir la viabilité de l'établissement du point de vue de sa liquidité en temps « normal », et la fourniture d'information sur la disponibilité de liquidités dans le cadre des scénarios de crise et du plan préventif de rétablissement, qui poursuit le même objectif en situation de tensions réelles. Par conséquent, les établissements doivent faire en sorte que leur ILAAP et leur plan préventif de rétablissement soient cohérents.

#### Cohérence dans l'ensemble du groupe ou du conglomérat financier

L'ILAAP doit garantir l'adéquation du niveau de liquidité à différents niveaux de consolidation et pour différentes entités au sein du groupe ou du conglomérat financier, conformément à l'article 109 de la CRD IV, compte tenu du niveau d'application du SREP prévu à l'article 110 de la CRD IV et de l'application des dispenses prévues aux articles 8 et 10 du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) et à l'article 21 de la CRD IV. Pour que l'établissement soit en mesure d'évaluer efficacement et de préserver l'adéquation du niveau de liquidité de toutes ses entités, les stratégies et processus de gestion des risques, les processus de prise de décision, les méthodologies et les hypothèses appliquées à la quantification des besoins en liquidités doivent être cohérents dans l'ensemble du périmètre concerné. Il ne suffit pas d'additionner simplement des chiffres relatifs à l'ILAAP calculés isolément. Pour pouvoir en retirer des indications pertinentes sur le plan de la gestion des risques, l'établissement doit pouvoir interpréter les résultats de l'ILAAP, tirer les bonnes conclusions et prendre des mesures cohérentes au niveau de l'ensemble du groupe ou du conglomérat, en tenant dûment compte des éléments pouvant faire obstacle à la transférabilité de la liquidité entre entités juridiques et pays.

**Principe 3 : l'ILAAP vise à préserver en permanence la viabilité de l'établissement en garantissant une offre adéquate de liquidité et la stabilité du financement à court et moyen terme.**

Dans le cadre du MSU, l'attente est que les établissements mettent en œuvre une approche proportionnée de l'ILAAP axée sur la survie de l'établissement et le respect continu de l'ensemble des exigences juridiques relatives à la liquidité, des demandes prudentielles et des objectifs internes en temps normal. Outre ces exigences, les établissements doivent fonder leur appréciation interne sur une approche saine sur le plan économique. Tous les risques pouvant altérer le niveau de liquidité et la position de financement doivent être pris en compte, y compris, en particulier, ceux qui peuvent empêcher la survie de l'établissement à un certain stade, mais qui sont ignorés lorsqu'on se concentre uniquement sur l'aspect juridique<sup>6</sup>.

Ces deux approches, juridique et économique, doivent être évaluées selon une approche de court terme et complétées par des projections à moyen terme, à partir d'un scénario de référence et de scénarios adverses.

Objectif : le respect des obligations

L'objectif de l'ILAAP est de garantir la survie de l'établissement en veillant à ce qu'il ait un niveau de liquidité suffisant et un financement stable pour couvrir ses risques et ses sorties nettes de liquidité. Les niveaux des coussins de liquidité requis pour permettre à l'établissement de satisfaire à ses obligations dépendent de son modèle d'activité, de sa structure d'actionnariat, des anticipations des marchés et des investisseurs (selon la structure de ses engagements), de sa stratégie opérationnelle, de sa position en fonds propres courante, etc.

Approche interne

Outre les demandes de liquidité réglementaires et prudentielles, les établissements doivent veiller à l'adéquation de leur niveau de liquidité dans une approche interne fondée sur une approche saine sur le plan économique. Cela signifie que les établissements ne doivent pas se contenter d'évaluer les risques du pilier 1 et d'utiliser les méthodologies correspondantes de quantification des risques du pilier 1 décrites dans l'acte délégué relatif à l'exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement, LCR*)<sup>7</sup> et qu'ils doivent poursuivre leur réflexion au-delà des exigences réglementaires pour déterminer leurs propres coussins de liquidité et sources de financement stables. Au contraire, ils doivent évaluer de manière globale l'ensemble des risques encourus et des besoins de liquidité (sorties potentielles) pertinents au regard de la poursuite de leurs activités (le modèle d'activité reste viable).

Combinaison des approches

L'ILAAP peut être scindé en deux approches : une approche de départ, c'est-à-dire une évaluation de la situation actuelle au regard des risques et de la liquidité sur un horizon de court terme d'un an, généralement ; et une approche de moyen terme, sur une durée d'au moins trois ans, qui complète la

<sup>6</sup> Par exemple une asymétrie entre les entrées et sorties de trésorerie sur une période de 30 jours.

<sup>7</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11, 17.1.2015, p. 1)

première. Les évaluations à court et moyen terme doivent former un continuum, c'est-à-dire que l'évaluation à moyen terme (souvent qualifiée de « planification du financement ») doit s'appuyer sur l'évaluation à court terme, qu'elle complète et prolonge par des projections qui déplacent dans le futur cette approche à court terme. Outre ces deux approches temporelles, l'établissement doit évaluer deux autres dimensions : les différentes exigences réglementaires/prudentielles en matière de liquidité et l'approche interne/économique. Ainsi, dans l'ensemble, on dénombre quatre approches distinctes dont chaque établissement doit tenir compte.

#### Plan d'urgence en matière de liquidité

L'ILAAP doit contenir des informations détaillées sur les mesures d'urgence pouvant être prises en matière de liquidité (sous la forme d'un plan de liquidité d'urgence), comprenant une évaluation du niveau potentiel de la liquidité d'urgence pouvant être générée en période de difficultés, du temps nécessaire pour la mettre en place, des effets négatifs possibles (compte de résultat, réputation, viabilité du modèle d'activité, etc.) et la probabilité de réalisation de ces mesures en situation de tensions. Ces mesures d'urgence en matière de liquidité doivent être cohérentes avec les risques identifiés et quantifiés dans l'ILAAP.

#### **Principe 4 : tous les risques significatifs sont identifiés et pris en compte dans l'ILAAP.**

Il appartient aux établissements de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs/facteurs de risque<sup>8</sup> auxquels ils sont ou pourraient être exposés. En suivant une approche globale couvrant l'ensemble des entités juridiques, branches d'activité et expositions pertinentes, ils doivent identifier, au moins une fois par an, les risques considérés comme significatifs, à partir d'un inventaire des risques complet et à l'aide leur propre définition interne du caractère significatif des risques. Dans le cas des conglomérats et en ce qui concerne les participations significatives (dans des compagnies d'assurance, par exemple), les établissements doivent tenir compte également des risques inhérents, tels que le risque intra-groupe, dans leur ILAAP. Pour tous les risques jugés significatifs, les établissements doivent soit couvrir les risques avec un niveau de liquidité suffisant, soit justifier d'autres mesures prises pour atténuer ou maîtriser ces risques.

#### Processus d'identification des risques

Il appartient aux établissements de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques/facteurs de risque auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Ils doivent produire régulièrement (au moins une fois par an) un inventaire complet des risques, comprenant l'ensemble des risques pertinents, c'est-à-dire tous les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à l'avenir, en tenant compte de leur situation actuelle, mais aussi de tous les risques potentiels liés à la mise en œuvre de leur stratégie et de changements de leur environnement opérationnel. Les établissements doivent adopter une approche holistique couvrant l'ensemble des

<sup>8</sup> Voir les orientations de l'ABE sur le SREP pour un aperçu des facteurs de risque devant être pris en considération.



positions pertinentes au bilan et hors bilan, des entités, des branches d'activité et des catégories de risque, conformément à l'approche (juridique ou économique) considérée.

L'établissement doit ensuite appliquer son processus habituel d'évaluation du caractère significatif de chacun des risques/facteurs de risque inscrits dans l'inventaire des risques en s'appuyant sur la définition du caractère significatif qu'il applique. C'est le conseil d'administration qui décide quels sont les types de risques de l'inventaire qui doivent être considérés comme significatifs, et pour quels risques significatifs il convient de détenir de la liquidité. Si l'établissement décide de ne pas couvrir certains risques significatifs par de la liquidité, il doit présenter des documents à l'appui des mesures prises pour atténuer ou maîtriser ces risques. Compte tenu des facteurs de risque significatifs identifiés, les établissements doivent définir des indicateurs appropriés pour suivre leur niveau et leur évolution.

### Sources de risque

Il appartient à chaque établissement de dresser et de mettre à jour la liste des risques/facteurs de risque qu'il juge significatifs (en suivant l'approche précitée) et de définir sa propre taxonomie interne des risques. Toutefois, l'expérience montre que certains risques ne sont pas correctement pris en compte par toutes les banques.

Ces sources de risques peuvent provenir d'une augmentation des flux sortants, d'une baisse des flux entrants ou d'une diminution de la valeur de liquidité des actifs liquides. En la matière, il convient de tenir compte aussi bien des éléments du bilan que des éléments hors bilan, y compris de l'incidence possible des appels de garanties (collateral) et des appels de marge dus à des variations de marché ou à une réduction de la propre qualité de crédit de l'établissement (y compris les rachats volontaires de titres de dette de l'établissement pour garantir son accès futur aux marchés). Si des *swaps* de garanties (*collateral swaps*) sont utilisés pour accroître l'encours d'actifs liquides, le risque potentiel lié à ces opérations doit être clairement identifié et intégré aux indicateurs de risque. Dans le cas des activités transfrontalières, l'ILAAP doit comprendre une évaluation des obstacles au transfert de liquidités entre entités juridiques, pays et monnaies et quantifier l'effet de ces obstacles sur la disponibilité de la liquidité au sein du groupe.

L'ILAAP doit garantir la solidité du processus de détermination et de suivi de la liste de monnaies jugées importantes au regard du risque de liquidité à court terme et/ou du risque de financement. Les établissements doivent clairement identifier tous les risques significatifs, y compris ceux découlant d'activités transfrontalières, qui peuvent avoir pour effet que des risques de liquidité ou de financement soient (en partie) pris dans une monnaie différente de la monnaie du coussin correspondant d'actifs liquides. Ces risques doivent être quantifiés dans l'ILAAP aussi bien dans des conditions normales (positions de bilan et différences de monnaie) qu'en situation de tensions (valeur de liquidité des actifs liquides en devises contre valeur nette des flux sortants en situation de tensions exprimée en devises) pour chaque monnaie jugée importante.

Les banques doivent disposer d'une politique relative à l'utilisation de sources de financement fournies par le secteur public. Ces politiques doivent faire la distinction entre l'utilisation de ces sources en temps normal et en période de tensions et être explicitement prises en compte dans la

déclaration d'appétence pour le risque (calendrier et montant) et la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité. L'utilisation effective et l'utilisation potentielle future de ces sources doivent faire l'objet d'un suivi. Il convient de réaliser des tests de résistance pour quantifier aussi bien le calendrier que le montant de l'utilisation potentielle future de ces sources. Ce suivi doit être mis en place pour toutes les monnaies importantes.

L'attente est que tout risque de liquidité non couvert par l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement*, LCR), doit être pris en compte lors de la détermination de l'objectif interne relatif au coussin de liquidité. Cela vaut non seulement pour les risques à moins de 30 jours, mais aussi au-delà de 30 jours et jusqu'à un an. Pour ces derniers, les risques doivent être quantifiés à l'aide d'indicateurs tels que la période de survie<sup>9</sup>, pour laquelle une appétence pour le risque interne doit être déterminée.

**Principe 5 : le coussin de liquidité interne est de qualité suffisamment élevée, est bien diversifié et ses composantes sont clairement définies ; les sources de financement sont stables de sorte que l'établissement peut également poursuivre ses activités à plus long terme.**

Les établissements doivent définir des coussins de liquidité internes et des sources de financement stables qui soient cohérentes avec l'approche de l'ILAAP relative aux besoins de liquidité (approche économique/mode normal de fonctionnement, approche réglementaire et approche d'une situation de tensions), c'est-à-dire que les quantifications des risques et les définitions des coussins de liquidité internes/des sources de financement stables doivent être cohérentes. Dans le cadre du SREP, la supervision bancaire de la BCE accorde une attention particulière à la qualité des coussins de liquidité et à la diversification des sources de financement.

#### Coussins de liquidité

S'agissant des risques pesant sur la liquidité, les établissements doivent définir quels actifs et quels flux entrants futurs peuvent être considérés comme de la liquidité disponible pour évaluer l'adéquation de leur niveau de liquidité. Cette définition interne doit reposer sur la probabilité d'utilisation de ces sources de liquidité pour obtenir de la liquidité en situation de tensions. Une appréciation interne explicite doit être formulée concernant la composition souhaitée du coussin d'actifs liquides utilisé pour couvrir les risques de liquidité. En particulier, les établissements doivent faire la distinction entre les actifs qui resteront très probablement liquides en période de tensions et les actifs qui peuvent être utilisés uniquement pour obtenir de la liquidité auprès des banques centrales. Des limites internes doivent être fixées pour ces deux composantes, et il importe d'établir un lien clair entre la taille ciblée du coussin d'actifs liquides et les risques de liquidité pouvant se concrétiser sur les différents horizons (qui doivent au moins couvrir l'horizon de court terme, pouvant aller jusqu'à un an).

<sup>9</sup> Voir les lignes directrices du Comité européen des contrôleurs bancaires sur les coussins de liquidité et les périodes de survie (*Guidelines on Liquidity Buffers & Survival Periods*), 2009.

### Sources de financement stables

Concernant les risques pesant sur la pérennité du financement, les établissements doivent définir quelles sources de financement peuvent être considérées comme stables aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la pérennité de leur financement. En la matière, il convient de formuler une appréciation interne explicite relative à l'inélasticité des dépôts et du profil (comportemental) des flux de trésorerie. Les établissements doivent évaluer la stabilité de leur profil de financement sur la base de la diversité (ou de la concentration) des fournisseurs de liquidité, marchés et produits de financement et évaluer leur accès au marché en termes de volume et de tarification, compte tenu des charges pesant actuellement sur les actifs et de leur évolution attendue au moment de l'exécution du plan de financement. Les établissements doivent quantifier leur profil d'asymétrie d'échéances à long terme pour la période supérieure à un an et déterminer une appétence pour le risque et des limites connexes en matière d'écart ou de bilan compte tenu de leur modèle d'activité et de la taille et de la complexité de leurs principales activités.

### **Principe 6 : les hypothèses et les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ILAAP sont proportionnées, cohérentes et entièrement validées.**

Il revient aux établissements d'appliquer des méthodologies de quantification des risques adaptées à leur situation particulière, c'est-à-dire qu'elles doivent être conformes à leur appétence pour le risque, aux anticipations des marchés, à leur modèle d'activité et à leur profil de risque. Lorsqu'ils utilisent des modèles de quantification des risques, les paramètres clés et les hypothèses (niveaux de confiance, périodes de détention, etc.) doivent être cohérents au sein du groupe et entre les différents types de risques. Toutes les méthodologies de quantification des risques doivent être élaborées et validées par des fonctions indépendantes.

### Une quantification des risques complète et prudente

L'ILAAP doit garantir la prise en compte de tous les risques. Les établissements sont censés appliquer des méthodes de quantification des risques adaptées à leur profil de risque spécifique. Les risques difficiles à quantifier ne doivent pas être soustraits à l'évaluation. Au contraire, il importe que les établissements déterminent des chiffres suffisamment prudents en matière de risques, en tenant compte de toutes les informations disponibles. Pour les risques dont la quantification dépend d'un large éventail de résultats possibles, une approche plus qualitative peut être adoptée concernant les limites ou les mesures à prendre, dès lors que des chiffres relatifs aux effets potentiels sont fournis.

### Choix des méthodologies relatives à l'ILAAP

Il appartient aux établissements de mettre en œuvre des méthodologies adéquates pour quantifier leurs risques et déterminer les projections futures. La supervision bancaire de la BCE ne prescrit ni ne restreint l'utilisation de différentes méthodologies en tant que telles. Cela veut dire qu'il n'existe pas d'attentes prédéterminées en ce qui concerne, par exemple, l'utilisation de modèles économiques de liquidité pour quantifier les risques dans le cadre de l'approche économique ou l'utilisation de

méthodologies de substitution basée sur le ratio de liquidité à court terme (LCR), des résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies.

Cela dit, la supervision bancaire de la BCE évaluera si toutes les méthodologies utilisées sont cohérentes entre elles, avec l'approche concernée et avec la définition du coussin de liquidité. Elle évaluera par ailleurs si ces méthodologies rendent compte de manière adéquate et suffisamment prudente des risques auxquels l'établissement est exposé, en tenant compte du principe de proportionnalité. Cela signifie, par exemple, que les établissements plus importants ou les risques plus complexes nécessitent des méthodologies de quantification des risques plus élaborées pour mesurer les risques de manière adéquate. Cependant, les établissements ne devraient pas appliquer des méthodologies complexes de quantification des risques qu'ils ne comprennent pas parfaitement et qui ne sont donc pas utilisées dans le cadre de leur gestion interne des risques et de leur processus de prise de décision. De plus, en pareil cas, les établissements pourraient ne pas être en mesure de démontrer l'adéquation de ces méthodologies avec leur situation particulière et leur profil de risque.

#### Validation indépendante

Toutes les méthodologies de quantification des risques doivent être élaborées par la fonction de contrôle des risques, indépendamment des domaines d'activité qui créent les expositions aux risques. Elles doivent également être assujetties régulièrement (au moins une fois par an) à une validation indépendante et approfondie au sein de la fonction de contrôle des risques, mais par des personnes indépendantes de celles qui ont élaboré les méthodologies. Les résultats du processus de validation doivent être communiqués à la direction générale et à l'organe de direction, utilisés dans le cadre de l'évaluation régulière et de l'ajustement des méthodologies de quantification et pris en compte lors de l'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité.

#### **Principe 7 : l'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir la disponibilité d'un niveau de liquidité suffisant pour faire face à des périodes de fortes tensions.**

Les établissements doivent mener, à intervalles réguliers, un examen adapté et approfondi de leurs vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques/facteurs de risque significatifs à l'échelle de l'établissement qui découlent de leur modèle d'activité et de leur environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. À partir de cet examen, ils doivent élaborer un ensemble de scénarios de tests de résistance couvrant les risques pesant sur le niveau de liquidité et les financements, en plus d'utiliser un scénario de référence dans le cadre de leur ILAAP. L'application d'hypothèses macroéconomiques sévères mais plausibles, conjuguée à la prise en compte des principales vulnérabilités, devrait avoir une incidence significative sur le niveau des coussins de liquidité internes et réglementaires de l'établissement. En outre, les établissements doivent mener des tests de résistance inversés de manière proportionnée.

Les établissements doivent continuellement surveiller et identifier les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de leur environnement pour évaluer si les scénarios de leurs tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter aux nouvelles circonstances.

Ces scénarios devront, par ailleurs, être réexaminés et utilisés régulièrement (p. ex. tous les trimestres) pour suivre leurs effets possibles sur les indicateurs pertinents d'adéquation du niveau de liquidité au cours de l'année.

#### Définition des scénarios de crise

Lorsqu'ils définissent leurs scénarios internes, les établissements doivent utiliser un large éventail d'informations sur des situations de tensions historiques ou hypothétiques. Il appartient aux établissements eux-mêmes de définir leurs scénarios de la manière la plus adaptée à leur situation individuelle et de traduire ces scénarios dans les indicateurs de mesure des risques respectifs, tels que les entrées et sorties de liquidités et la valeur de liquidité des actifs liquides en période de tensions. Il convient d'utiliser à la fois des scénarios de référence, pour prévoir les valeurs des principaux indicateurs en matière de liquidités internes et réglementaires et de financement, et des scénarios prévoyant de graves tensions.

#### Niveau de sévérité des projections du scénario adverse

Ces scénarios, qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi au moins une fois par an, comportent aussi bien des hypothèses propres à l'établissement (idiosyncratiques) que des hypothèses relatives à des tensions sur les marchés. Les résultats de ces tests doivent servir à déterminer des mesures d'urgence en matière de liquidité. Ces scénarios de crise doivent au minimum inclure à la fois l'approche opérationnelle en cours (poursuite normale des activités, possibilité limitée de flux entrants provenant du portefeuille de crédit, recours à des actifs liquides sur les marchés principalement pour générer de la liquidité, rachat des propres titres de dette de l'établissement pour garantir son accès futur aux marchés, etc.) et des scénarios dans lesquels une grave perturbation du modèle d'activité ne peut être évitée (interruption de la génération d'actifs, utilisation de toute sûreté éligible pour obtenir de la liquidité, y compris des financements de la banque centrale, non utilisation d'options d'achat sur les propres titres de dette ou instruments de fonds propres de l'établissement, etc.).

#### Cohérence contre ciblage des principales vulnérabilités

Dans leurs tests de résistance, les établissements doivent cibler leurs principales vulnérabilités en ayant recours à des scénarios plausibles mais sévères. Bien que les données historiques puissent fournir des informations utiles, les établissements ne doivent pas limiter leur évaluation aux scénarios plausibles au regard d'événements passés, mais élargir les tests de résistance à des scénarios allant plus loin en termes de sévérité ou de nature des actifs et des engagements concernés.

Dans la mesure du possible, les tests de résistance de l'ILAAP et ceux de l'ICAAP doivent être cohérents entre eux. Les hypothèses sous-jacentes doivent être considérées conjointement, et les établissements doivent rendre visibles les liens entre les deux tests de résistance ; par exemple, l'effet de la vente d'actifs liquides sur le compte de résultat ou l'incidence d'une réduction des fonds propres en période de tensions sur la stabilité des engagements. Le traitement des résultats des tests de résistance en matière d'établissement de rapports et de définition des mesures de gestion doit être cohérent.